

COMMUNE DE
CAZOULS-LES-BEZIERS

SEANCE DU 09 JUILLET 2024

N°120/2024/1.1.1	L'an deux mille vingt-quatre et le neuf juillet à 18 heures,
Date convocation : 03/07/2024	Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe VIDAL, Maire.
Présents :	Mmes AFFRE, BERLOU, CHAVARDEZ, COUDERC, GAIRE, GUARDIA, ROUQUET-TAFANI, TUCA M VIDAL, BACCOU, DAMBLEMONT, DUPUY, FERREIRA, GRIVEAU, GUILLEMET, LAMIEL, MARIN, MARTIN, MONINO, PEGURET, SENAL, SINIBLADI F
Absents -Excusés :	
Procurations :	Mme BOFFA à Mme COUDERC, M. DUFILS à M. GRIVEAU, Mme FORNET à Mme GUARDIA, Mme ROUX à Mme BERLOU, Mme SINIBALDI à M. SINIBALDI
Elus en exercice : 27	Objet : Avenant n°1 au Projet Urbain de Partenariat – secteur Combarnaud
Présents : 22	
Absents : 0	
Procurations : 5	
Votants : 27	
	Secrétaire de séance : Marcelle COUDERC

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.332-11-3 et suivants et R.332-25-1 et suivants,

VU la convention relative au Projet Urbain Partenarial - secteur Combarnaud signée en date du 22 décembre 2021 conformément à la délibération n°170/2021 du 16 décembre 2021,

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement de Lagasse et de la voie communale n°10 à la charge de la commune ont, suite à la consultation lancée, un coût global de 161 820.10 € HT et que la convention indiquait un coût prévisionnel de 118 846.20 € HT ;

CONSIDERANT que l'aire de jeux prévue initialement par l'aménageur dans le bassin de rétention ne sera pas réalisée ; que ces équipements étaient chiffrés à hauteur de 21 000 € HT ;

CONSIDERANT que l'article 4 de la convention de Projet Urbain Partenarial indique que : « ...tout dépassement de ce montant liés aux travaux d'aménagement de ces chemins sera entièrement supporté par la SAS « Combarnaud » ;

CONSIDERANT que le solde dû par la SAS « Combarnaud », représentée par Monsieur RIBET Jean-Luc, au titre et conformément à la convention, est de 63 973.90 € ;

CONSIDERANT qu'il convient donc d'établir un avenant à la convention relative au Projet Urbain Partenarial -secteur Combarnaud ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, par 27 voix pour,

- APPROUVE l'avenant n°1 à la convention de projet Urbain Partenarial – secteur Combarnaud
- AUTORISE Monsieur Le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention de Projet Urbain Partenarial – secteur Combarnaud
- DIT que les dépenses et les recettes liées seront inscrites au budget 2024.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et l'an que dessus



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (J.O. du 03/12/1983) modifiant le Décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 - A 16).
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Transmis au représentant de l'Etat, le

12 JUIL. 2024

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Philippe VIDAL

La Secrétaire de séance,

Marcelle COUDERC



REÇU EN PREFECTURE

le 12/07/2024

Application agréée E-legalite.com